

Interpellation écrite du 30 avril 2024 de M. Simon Brandt: «Géométrie variable dans le respect de la loi et de la zone de domiciliation autorisée».

Depuis plusieurs semaines, les médias se font l'écho des soupçons de copinage qui pèsent sur une codirectrice du département de la conseillère administrative Frédérique Perler qui aurait engagé sa demi-sœur sans annoncer le lien de famille et embauché un couple venu de la région parisienne qui seraient des connaissances de la codirectrice. Une boîte aux lettres, chez le beau-père de la codirectrice, aurait ainsi été utilisée pour faciliter leur arrivée¹.

Face à une situation doublement problématique, soit le non-respect de ses propres règlements municipaux mais également de faits qui semblent relever du droit pénal, le Conseil administratif ne parvient toujours pas à expliquer comment on a pu arriver à une situation aussi problématique. Soit le non-respect du règlement sur la zone de domiciliation autorisée² et l'absence de dénonciation pénale pour des faits qui semblent, pour le moins, s'y rapporter. Ainsi que des menaces à peine voilées sur les personnes ayant dénoncé ces engagements manifestement problématiques, ce qui rappelle des tristes souvenirs et montre que la politique de l'intimidation est toujours présente.

En conséquence de quoi, je pose les questions suivantes au Conseil administratif, que je remercie par avance pour sa réponse. Soit d'ici à la prochaine séance plénière comme stipulé à l'article 61 alinéa 4 du règlement du Conseil municipal³.

1. Pourquoi la conseillère administrative Frédérique Perler a-t-elle indiqué, dans un courriel interne, mettre en garde les lanceurs d'alerte sur leur obligation à donner une bonne image de ses services⁴?
2. Le Conseil administratif a-t-il déposé plainte pénale auprès du Ministère public pour ce qui pourrait potentiellement s'apparenter à de la gestion déloyale des intérêts publics (article 314 CPS), abus d'autorité (article 312 CPS), faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (article 317 CPS) et faux dans les titres (article 251 CPS)?
3. Sinon, pourquoi? Ne pense-t-il pas surtout être en violation de l'article 33 alinéa 1 de la loi d'application du CPS et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) sur l'obligation de dénoncer⁵?

¹ <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Ville-de-Geneve-engagements-en-famille-et-entre-amis-chez-Frederique-Perler.html>

² <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21152-annexe-zone-domiciliation>

³ <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21111-reglement-conseil-municipal-ville-geneve>

⁴ <https://www.lemanbleu.ch/fr/Actualites/Geneve/Affaire-des-embauches-la-codirectrice-de-Frederique-Perler-suspendue.html>
(liens consultés le 2 mai 2024)

⁵ Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, CP, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP).

4. Comment le Conseil administratif explique-t-il le non-respect du règlement de la Ville de Genève sur la zone de domiciliation autorisée dans l'affaire qui nous intéresse?
5. Des indemnités seront-elles versées aux personnes licenciées pour avoir fourni des informations erronées et incomplètes pour leur engagement? Si oui, combien?
6. Combien d'engagements ont eu lieu en violation de la zone de domiciliation autorisée depuis 2015 (chiffres ventilés par fonction, classe salariale et département concerné SVP)?